

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général  
Mission développement durable  
SB (DRIRE -MC)

**ARRÊTÉ N° 2009- 01-0112 du 19 janvier 2009**

**Modifiant et complétant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de blanchisserie industrielle exploitées par la société LES LAVANDIERES – ELIS BERRY et implantées - Zone Industrielle de la Martinerie - sur le territoire de la commune de Déols**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1, R 512-31, R 512-32 et R 512-33 ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées (codifiée à l'article R 511-9 du code de l'environnement) et notamment la rubrique n° 2340.1.A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0210 du 25 juillet 2008 autorisant la société LES LAVANDIERES – ELIS BERRY à exploiter une installation de blanchisserie industrielle, sur le territoire de la commune de Déols ;

**Vu** les éléments d'information relatifs à son exploitation transmis par l'industriel à Monsieur le préfet de l'Indre le 23 juin 2008, concernant en particulier la réalisation d'un captage d'eau souterraine ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 décembre 2008 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 18 décembre 2008 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 décembre 2008 ;

**Considérant** la demande de la société LES LAVANDIERES – ELIS BERRY, relative à sa nécessité de réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel souterrain, au droit de son site industriel ;

**Considérant** que la réalisation d'un tel ouvrage engendre des évolutions significatives en terme d'exploitation de l'outil industriel considéré ;

**Considérant** qu'il importe de prendre en considération lesdites évolutions au travers de prescriptions réglementaires complémentaires ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau ;

arrêté prescriptions complémentaires (captage eaux souterraines) LES LAVANDIERES-ELIS BERRY-DEOLS

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

### TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

**Article 1** -Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 précité.

### TITRE 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### Article 2.1.: Prélèvements et consommations d'eau

##### Article 2.1.1.: Origine des approvisionnements en eau et modifications - forage militaire

Dans le tableau défini à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0210 du 25 juillet 2008, la mention : « réseau de distribution du 717<sup>ème</sup> RT issu de deux forages présents sur le terrain militaire » est remplacée par : « aquifère des calcaires du jurassique supérieur- commune de Déols - et/ou réseau communal d'adduction d'eau potable ».

##### Article 2.1.2.: Origine des approvisionnements en eau – forage propre à l'établissement

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Localisation du forage (Lambert II étendues)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Aquifère des calcaires du jurassique supérieur- commune de Déols	X = 555,850 Y = 2202,650 Z = + 151  Parcelle cadastrale n °AT 276 – Déols – Indre (36)	180000	70	780

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

### Article 2.1.3.: Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Lorsque le préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte ou de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l' Article 2.1.2.;, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent :

#### Etat d'alerte

- réduction d'au minima 20 % des prélèvements d'eau dans la masse d'eau,
- réduction de la production en conséquence de la réduction sus-imposée des prélèvements d'eau.

#### Etat de crise

- réduction d'au minima 50 % des prélèvements d'eau dans la masse d'eau,
- réduction de la production en conséquence de la réduction sus-prescrite des prélèvements d'eau ou arrêt des installations (si nécessité) afin de respecter la réduction sus-prescrite du volume d'eau prélevé,

Les débits de pompage sont alors limités aux valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m <sup>3</sup> )			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eaux souterraines	Aquifère des calcaires du jurassique supérieur - commune de Déols	56	35	624	390
Réseau public	Commune de Déols	4	2	28	14

#### **Article 2.1.4.: Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Article 2.1.5.: Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **Article 2.1.5.1.: Réseau d'alimentation en eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement ou dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### **Article 2.1.5.2.: Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les eaux issues du forage mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté ne sont pas destinées à la consommation humaine ; elles sont exclusivement utilisées pour le processus de production industrielle de l'établissement (lavage, nettoyage...).

##### **Article 2.1.5.3.: Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **Article 2.1.5.4.: Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 4 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 6 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

**Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.**

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - le niveau statique à une date déterminée,
  - les courbes rabattement/débit,
  - le débit d'essai,
  - le volume annuel (m<sup>3</sup>/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m<sup>3</sup>/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **Article 2.1.5.5.: Suivi et surveillance des prélèvements :**

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé quotidiennement, conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Afin de vérifier l'impact des prélèvements sur la réserve souterraine d'eau et sur l'éventuelle migration de la pollution au trichloréthylène de la zone industrielle de la Martinerie, l'industriel réalise tous les trimestres, des analyses de la teneur en trichloréthylène de l'eau issue de son forage. Ces analyses portent également sur les paramètres pH, conductivité et tétrachloroéthylène.

Les résultats desdites analyses sont transmises en copie à l'inspection des installations classées et au service administratif chargé de la police de l'eau dans le département de l'Indre.

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance pourront être modifiés, après concertation avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5.6.: Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués

#### **Article 2.2.: Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux d'eaux du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **TITRE 3 : Modalités d'application**

#### **Article 3.1.: Echéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

#### **Article 3.2.: Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la société LES LAVANDIERES – ELIS BERRY – Zone industrielle de la Martinerie - dont le siège social est situé - Z.I. les carrières - AVRILLE (49240).

Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de DEOLS et à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région centre.

#### **Article 3.3.: Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

#### **Article 3.4.: Code du travail**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

#### **Article 3.5.: Evolution des prescriptions**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **Article 3.6.: Permis de construire**

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

#### **Article 3.7.: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 3.8.: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 3.9.: Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de DEOLS, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Philippe MALIZARD

